

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 62

22^e année

13 mars 1979

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 478/79 de la Commission, du 12 mars 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 479/79 de la Commission, du 12 mars 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

79/268/CEE :

★ Directive du Conseil, du 5 mars 1979, modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure 5

79/269/CECA :

★ Décision du Conseil, du 5 mars 1979, portant nomination d'un membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 6

79/270/CEE :

★ Décision du Conseil, du 5 mars 1979, portant remplacement d'un membre titulaire du comité du Fonds social européen 7

Rectificatifs

★ Rectificatif à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1979 (JO n° L 23 du 31. 1. 1979) 8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 478/79 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1979

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78⁽³⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	84,31
10.01 B	Froment (blé) dur	131,52 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	86,61 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	91,22
10.04	Avoine	86,91
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	79,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	4,72
10.07 B	Millet	79,81 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	82,85 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	129,82
11.01 B	Farines de seigle	133,03
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	214,92
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	138,96

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 479/79 DE LA COMMISSION**du 12 mars 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2725/78⁽³⁾ et les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	5,63
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0,82	0,82	0,92
10.02	Seigle	0	0,61	0,61	0,61
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	3,04	3,04	3,04
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	7,86

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	10,02	10,02
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	7,49	7,49
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 5 mars 1979

modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure

(79/268/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 77/504/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure ⁽⁴⁾, a établi les conditions de la libération progressive des échanges intracommunautaires dans ce domaine ;

considérant que, dans l'attente de la mise en application d'une réglementation communautaire en la matière, il a été retenu comme principe général, conformément à l'article 7 de ladite directive, que les importations en provenance des pays tiers ne bénéficieraient pas de conditions plus favorables que celles valables pour les échanges intracommunautaires ;

considérant que les règles communautaires relatives aux échanges entre États membres ne sont pas encore complètement fixées, notamment en ce qui concerne les critères d'inscription dans les livres généalogiques ; qu'elles ne le seront qu'après l'adoption d'un certain nombre d'actes d'application, en particulier de ceux prévus à l'article 6 de la directive précitée ; qu'il convient donc de prévoir la mise en application de l'article 7 de cette même directive au fur et à mesure de la mise en place du régime intracommunautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article 9 de la directive 77/504/CEE est remplacé par le texte suivant :

«Article 9

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires :

- a) pour se conformer à la présente directive, à l'exception de l'article 7, au plus tard le 1^{er} janvier 1979 ;
- b) pour se conformer à l'article 7, en ce qui concerne chacun des domaines qu'il recouvre, aux mêmes dates que celles auxquelles ils se conforment aux dispositions correspondantes applicables dans les échanges intracommunautaires, et en particulier aux décisions arrêtées au fur et à mesure en application de l'article 6.

Ils en informent immédiatement la Commission.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ JO n° C 9 du 11. 1. 1979, p. 4.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 février 1979 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu les 21 février et 22 février 1979 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 8.

DÉCISION DU CONSEIL**du 5 mars 1979****portant nomination d'un membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier****(79/269/CECA)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,

vu les décisions du Conseil, des 2 août et 16 octobre 1978, portant désignation des organisations représentatives appelées à établir les listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision du Conseil, du 16 octobre 1978, portant nomination des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour la période se terminant le 15 octobre 1980,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité dans la catégorie des représentants des utilisateurs et négociants est devenu vacant à la suite du décès du Dr Mandel, porté à la connaissance du Conseil le 15 février 1979,

vu la candidature présentée le 19 février 1979,

DÉCIDE :

Article unique

Le Dr Günther Niehage est nommé membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en remplacement du Dr Mandel pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 15 octobre 1980.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1979.

*Par le Conseil**Le président*

P. MEHAIGNERIE

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 mars 1979

portant remplacement d'un membre titulaire du comité du Fonds social européen

(79/270/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 ⁽¹⁾ concernant le Fonds social européen,vu le statut du comité du Fonds social européen ⁽²⁾ modifié par la décision du Conseil du 9 avril 1968 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

vu la décision du Conseil, du 17 avril 1978, portant nomination, pour la période se terminant le 16 avril 1980, des membres titulaires et suppléants du comité du Fonds social européen,

considérant qu'un siège de membre titulaire du comité précité dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M. Étienne, portée à la connaissance du Conseil le 21 février 1979,

vu la candidature présentée le 21 février 1979,

DÉCIDE :

Article unique

M. M. André est nommé membre titulaire du comité du Fonds social européen en remplacement de M. Étienne pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 avril 1980.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1979.

*Par le Conseil**Le président*

P. MEHAIGNERIE

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.
⁽²⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1201/60.
⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 25.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1979**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 23 du 31 janvier 1979.)

À la partie D « Effectifs » section I « Parlement européen », page 46, il convient de lire les chiffres suivants dans la colonne « Permanents » pour la catégorie C :

C 1	182
C 2	294
C 3	213
C 4	114
C 5	—
Total	<u>803</u>
